

lant des suites du vol litigieux; il est sans objet pour le surplus, la demande originairement dirigée contre le courtier T. et contre son assureur étant subsidiaire à la demande principale dirigée contre la s.a. Zelia;

.
La demande nouvelle.

Par conclusions déposées le 7 mai 2005, l'appelant forme une demande nouvelle,

tendant à la condamnation de la s.a. Zelia au paiement de 5.000 EUR. A titre principal et 2.500 EUR. A titre provisionnel, à titre d'indemnité pour frais de justice;

Il n'est pas démontré en l'espèce que la s.a. Zelia aurait commis une faute, contractuelle ou autre, en refusant son intervention en l'espèce en sorte que la demande nouvelle doit être déclarée non fondée;

NOTE

La sanction de nullité dans les polices combinées

1. Le litige soumis à la cour d'appel de Mons peut se résumer comme suit : l'assuré conclut par l'intermédiaire de son courtier un contrat d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile automobile, vol, incendie et protection juridique en taisant cependant l'existence d'accidents antérieurs. Les conditions particulières de la police précisent que l'assuré bénéficie d'un tarif spécifique déterminé en raison notamment de l'absence de sinistres au cours des trois dernières années. Dans la lettre qui accompagne l'envoi du contrat, l'assureur invite l'assuré à corriger toute erreur éventuelle : « si une erreur administrative s'est glissée dans l'établissement de votre contrat, vous nous aideriez en nous la signalant (...) ». En guise de réponse, l'assuré paie la prime et demande une rectification de la valeur catalogue du véhicule, preuve qu'il a lu le contrat. Quelques mois plus tard, il est victime d'un *home jacking*. L'assureur invoque la nullité du contrat sur la base de l'article 6 de la loi du 25 juin 1992. La cour d'appel de Mons reconnaît le caractère intentionnel de l'omission reprochée à l'assuré mais limite les effets de la nullité au seul risque de responsabilité civile. Elle estime que cette sanction ne peut affecter le contrat dans son ensemble, ainsi que le prévoit l'article 12, alinéa 3, de la loi de 1992. L'assureur est par conséquent condamné à exécuter la garantie « vol ».

L'arrêt est critiquable avant tout parce qu'il applique une disposition qui est, elle-même, critiquable.

2. L'article 12 de la loi traite spécifiquement des polices combinées, situation dans laquelle l'assureur s'engage, dans un même contrat, « à diverses prestations, soit en raison des garanties promises, soit en raison des risques assurés ». Il prévoit, à l'alinéa 3, que « la cause de nullité relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble ». En limitant de cette façon les effets de la nullité, le législateur a entendu protéger l'assuré contre les conséquences de cette sanction dans l'hypothèse où la réticence n'a eu d'incidence que sur l'appréciation d'un seul des risques couverts par le contrat. Les travaux préparatoires précisent que « les différents risques et garanties sont considérés séparément sur le plan de la nullité, car il s'agit d'une sanction grave. Les parties ne peuvent déroger à ce principe » (1).

L'application de cette disposition impérative aboutit toutefois à des conséquences heurtantes.

3. En l'espèce, l'assureur est condamné à indemniser l'assuré des suites du vol du véhicule, tandis que la couverture du risque de responsabilité civile est annulée. Or il s'agit du risque principal couvert par le contrat. Si d'autres garanties sont souscrites (les dégâts causés au véhicule, l'incendie, le vol, le bris de vitres, les forces de la nature, ou encore les accidents corporels), elles figurent à titre complémentaire dans le contrat. Ce sont des risques accessoires. Dans les

(1) *Doc. parl.*, Ch., 1990-1991, 1586/1, p. 24.

assurances individuelles, l'assureur n'accepte pas de couvrir ces risques accessoires s'il ne couvre pas également la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu l'usage du véhicule (2).

Il peut arriver qu'il accorde une garantie accessoire avant de couvrir le risque principal de responsabilité. L'hypothèse est la suivante : l'assuré, couvert contre le risque de responsabilité civile auprès de l'assureur A, vend son véhicule et acquiert un véhicule neuf. Il souhaite à cette occasion conclure également une assurance « omnium ». Ayant fait le tour du marché, il porte son choix sur l'assureur B. Il résilie le contrat d'assurance en cours. Cette résiliation prendra effet à la prochaine échéance pour autant qu'elle ait été notifiée dans le délai légal de trois mois. Dans le cas contraire — et à moins que l'assureur en place (A) n'accepte de se départir plus tôt des liens du contrat — la résiliation prendra effet à l'échéance suivante. Dans l'attente, l'assureur B acceptera de couvrir le nouveau véhicule contre les dégâts matériels. Son accord sera cependant toujours subordonné à la condition de « reprendre » le risque de responsabilité civile. Dans ce cas précis, garantie annexe et garantie principale ne sont pas dissociées. C'est la prise d'effet de l'une et de l'autre qui ne coïncide pas, légère discordance qui est toutefois toujours limitée dans le temps. L'arrêt commenté ou, plus exactement, la disposition légale qu'il applique, a pour effet d'amputer le contrat de sa partie essentielle.

4. Le régime particulier instauré par l'article 12, alinéa 3, de la loi cadre mal avec le principe suivant lequel la nullité du contrat d'assurance, prévue à l'article 6 de la loi, ne requiert pas que l'élément omis ou inexactly déclaré ait eu une incidence sur le sinistre tel qu'il s'est réalisé (3). Pour l'application de cette sanction, il est sans importance que la circonstance ignorée ou mal connue de l'assureur n'ait joué aucun rôle dans la survenance du sinistre à la suite duquel la vérité est découverte. Il suffit que l'omission ou l'inexactitude commise de mauvaise foi ait exercé une influence sur l'appréciation du risque par l'assureur (4). Celui-ci doit démontrer qu'il a été induit en erreur dans cette appréciation, en d'autres termes qu'il n'aurait pas contracté ou qu'il l'aurait fait à d'autres conditions (5).

Certes, la cour d'appel de Mons précise que l'omission reprochée à l'assuré a porté sur des éléments susceptibles d'influencer l'opinion de l'assureur sur le risque de responsabilité civile et non sur le risque « vol ». Il n'est pas démontré, dit-elle, que cette omission ait présenté un lien de causalité avec l'opinion que l'assureur pouvait se faire du risque « vol ».

Il est exact que le fait que l'assuré ait ou non été précédemment impliqué dans un accident dans lequel sa responsabilité pouvait être engagée est en soi étranger à l'éventualité que le véhicule soit volé. Cet élément n'a pas comme tel d'incidence sur l'appréciation du risque de vol de l'objet assuré. Il nous paraît cependant que si l'assureur avait été informé de la réalité du risque, envisagé dans sa globalité, c'est-à-dire de l'ensemble des risques à couvrir, il n'aurait pas conclu le contrat aux mêmes conditions. A supposer qu'il ait accepté de contracter, la prime aurait sans aucun doute été plus élevée dans la mesure où — le contrat le précisait — le tarif appliqué était subordonné à la condition de l'absence de sinistres sur une période déterminée. L'erreur dans l'appréciation du risque nous semblait suffisamment démontrée.

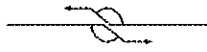
En instaurant un régime de nullité partielle, le législateur invite les magistrats à scinder le contrat en autant de risques couverts et à les considérer chacun isolément. Dans une affaire com-

(2) En revanche, dans une assurance collective, la couverture des dégâts matériels peut être scindée de l'assurance du risque de responsabilité civile. Tel est le cas, par exemple, d'une assurance « omnium mission » conclue par un employeur pour couvrir les dégâts causés aux véhicules appartenant aux membres de son personnel et utilisés par ceux-ci dans le cadre d'une mission effectuée pour son compte. La même formule pourrait être utilisée sans restriction selon l'usage professionnel ou privé du véhicule et constituer le cas échéant un avantage en nature. La conclusion d'un tel contrat n'est pas subordonnée à la condition que le risque de responsabilité civile de chacun des véhicules concernés soit couvert auprès du même assureur.

(3) Civ. Anvers, 18 mars 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13979; Bruxelles, 5 mai 2003, *Bull. ass.*, 2005, p. 140; Ph. Colle, « La déclaration du risque lors de la souscription et en cours d'exécution du contrat d'assurance », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre - Dix années d'application* B. Dubuisson et P. Jadoul (éd.), Louvain-la-Neuve, Bruylant - Academia, 2003, p. 66, n° 13.

(4) J.-L. Fagnart, « Dispositions communes : formation et exécution du contrat », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre* (M. Fontaine et J.-M. Binon), Bruxelles - Louvain-la-Neuve, Bruylant - Academia, 1993, p. 64, n° 22; J.-M. Binon, *Droit des assurances de personnes - Aspects civils, techniques et sociaux*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 100, n° 111.

(5) Ph. Colle, « La déclaration du risque lors de la souscription et en cours d'exécution du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 63, n°s 10 et 11.



parable, la Cour de cassation a admis le même raisonnement sur le seul fondement de l'article 6 de la loi de 1992 (6). L'assuré avait conclu un contrat couvrant son véhicule contre les risques de responsabilité civile, protection juridique, dégâts matériels, vol, incendie, bris de vitres et accidents corporels en taisant le fait qu'il avait été précédemment impliqué dans quatre sinistres relevant de garanties différentes (heurt d'un poteau, bris de vitres, et deux accidents dans lesquels il n'était pas responsable). L'assureur avait appris la vérité lors d'une déclaration d'un sinistre « vol » survenu un mois après la prise d'effet du contrat. Sans même faire référence à l'article 12 de la loi, non invoqué devant la cour d'appel, la Cour de cassation déclare que « Lorsque, dans un même contrat, plusieurs risques sont assurés et que l'omission ou l'inexactitude n'ont eu d'incidence que pour l'appréciation d'une partie d'entre eux, la nullité du contrat est limitée à l'assurance des risques sur lesquels l'assureur a été induit en erreur ».

5. L'article 12, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1992 s'inscrit dans la philosophie d'une législation protectrice des intérêts de l'assuré. Dans l'espèce commentée, il est établi que celui-ci avait intentionnellement tu un élément capital qui faisait l'objet d'une question précise de l'assureur. Il avait, en outre, pris le soin de préciser dans la proposition d'assurance qu'il « conduisait depuis six ans un véhicule de société sans sinistre ». Invité à vérifier l'exactitude des conditions du contrat, il avait encore maintenu le silence sur son passé sachant que ce mutisme lui permettait de conserver un avantage tarifaire. On peut se demander si l'assuré mérite tant de bienveillance dans ce contexte de faute intentionnelle.

Il est à craindre que le découpage *a posteriori* des polices combinées qu'autorise le législateur ne conduise les assureurs à être encore plus circonspects dans leur politique d'acceptation et de tarification des risques. Il serait plus cohérent de réserver la possibilité d'annuler le contrat dans sa totalité lorsqu'il résulte des circonstances que l'assureur ne l'aurait jamais conclu dans les mêmes conditions pour les risques subsistants. L'observation a déjà été formulée antérieurement (7).

Catherine PARIS

(6) Cass., 9 juin 2006, *R.G.A.R.*, 2006, 14192; *D.C.C.R.*, 2007 (n° 74), p. 98, note J.-L. Fagnart, « La segmentation des polices combinées et ses effets inattendus », pp. 102-106.

(7) J.-L. Fagnart, « Dispositions communes : formation et exécution du contrat », *op. cit.*, p. 84, n° 58.